

# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 25 rabiaa I 1444 – 21 octobre 2022

165<sup>ème</sup> année

N° 114

## Sommaire

### Décrets-lois

<b>Décret-loi n° 2022-65 du 19 octobre 2022</b> , modifiant et complétant la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique .....	2821
<b>Décret-loi n° 2022-66 du 19 octobre 2022</b> , relatif à la prise en charge par l'Etat d'un pourcentage des primes d'assurance à l'exportation vers les pays de l'Afrique sub-saharienne .....	2823
<b>Décret-loi n° 2022-67 du 19 octobre 2022</b> , modifiant et complétant la loi n° 99-64 du 15 juillet 1999 relative au taux d'intérêt excessif .....	2823
<b>Décret-loi n° 2022-68 du 19 octobre 2022</b> , édictant des dispositions spéciales pour l'amélioration de l'efficacité de la réalisation des projets publics et privés.....	2824

### Décrets et arrêtés

#### Présidence du Gouvernement

<b>Décret n° 2022-764 du 19 octobre 2022</b> , portant révision exceptionnelle des prix des marchés publics de travaux.....	2832
Fin de dérogation pour exercer dans le secteur public.....	2833

<b>Ministère de la justice</b>	
Cessation de fonctions d'un expert judiciaire .....	2833
<b>Ministère de la Défense Nationale</b>	
Attribution de l'Ordre pour la Loyauté et le Sacrifice .....	2833
Arrêté du ministre de la défense nationale du 3 octobre 2022, portant délégation de signature.....	2833
Nomination d'un chef de programme.....	2834
<b>Ministère des Affaires Sociales</b>	
<b>Décret n° 2022-768 du 19 octobre 2022</b> , fixant le salaire minimum agricole garanti .....	2834
<b>Décret n° 2022-769 du 19 octobre 2022</b> , fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail.....	2835
<b>Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie</b>	
<b>Décret n° 2022-765 du 19 octobre 2022</b> , portant réglementation de l'activité de « Crowdfunding » en investissement dans des valeurs mobilières .....	2836
<b>Décret n° 2022-766 du 19 octobre 2022</b> , portant organisation de l'activité de « Crowdfunding » en prêts.....	2839
<b>Décret n° 2022-767 du 19 octobre 2022</b> , portant organisation de l'activité de « Crowdfunding » en dons et libéralités.....	2841
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'agence foncière industrielle .....	2844
<b>Ministère du Commerce et du Développement des Exportations</b>	
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration du Centre de Promotion des Exportations.....	2844
<b>Ministère de la Santé</b>	
Nomination d'un inspecteur général .....	2845
Nomination d'un membre au conseil d'administration du Centre de Traumatologie et des Grands Brûlés de Ben Arous .....	2845
<b>Ministère de l'Education</b>	
Nomination de directeurs .....	2845
Cessation de fonctions.....	2845
Nomination des membres au conseil d'administration du Centre National Pédagogique.....	2845
<b>Ministère de la Jeunesse et des Sports</b>	
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur .....	2846
Nomination d'un directeur .....	2846
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur .....	2846
Nomination d'un chef de service.....	2846
<b>Ministère des Technologies de la Communication</b>	
Tableau d'emplois fonctionnels .....	2846
<b>Ministère de l'Equipeement et de l'Habitat</b>	
Nomination de sous-directeurs .....	2847
<b>Ministère des Affaires Culturelles</b>	
Tableau d'emplois fonctionnels .....	2848
Nomination d'un sous-directeur .....	2848
Nomination d'un chef de service.....	2848

## **Instance Supérieure Indépendante pour les Elections**

Procès-verbal des délibérations du conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections du 26 septembre 2022 .....	<b>2849</b>
Procès-verbal des délibérations du conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections du 1 <sup>er</sup> octobre 2022 .....	<b>2849</b>
Procès-verbal des délibérations du conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections du 4 octobre 2022 .....	<b>2849</b>

## **Décret-loi n° 2022-65 du 19 octobre 2022, modifiant et complétant la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.**

Le Président de la République,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit:

Article premier - Sont abrogées, les dispositions du dernier alinéa de l'article 5, les articles 12 et 16, le premier alinéa de l'article 19, les articles 20, 21, 22 et 35 de la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 5 (dernier alinéa nouveau) : Toutefois, dans la limite des réserves dont dispose l'expropriant, un accord peut être conclu avec le propriétaire du bien sous forme d'indemnisation en nature conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 12 (nouveau) : Les opérations d'expertise sont réalisées dans le cadre des règles mentionnées à l'article 13 de la présente loi et sur la base de la grille des critères approuvés conformément aux dispositions de son article 15 qui tiennent compte notamment de :

- la nature de l'immeuble,
- l'usage effectif auquel il était destiné,
- la comparaison au prix courant à cette date pour les immeubles similaires situés à la même zone.

Article 16 (nouveau) : Il est créé une commission administrative permanente dans chaque gouvernorat dénommée " la commission de reconnaissance et de conciliation", chargée de procéder à la reconnaissance de la situation légale et matérielle des immeubles à exproprier au vu du dossier d'expropriation prévu par l'article 17 de la présente loi.

La commission examine également les situations prévues au deuxième alinéa de l'article 7 de la présente loi, détermine les bénéficiaires des indemnités et fixe la valeur de compensation conformément aux dispositions de l'article 13 de la présente loi, déduction faite de la valeur de la régularisation selon les cas et dans la limite des parties couvertes par le projet public.

Toute revendication ultérieure ne pourrait être adressée qu'au bénéficiaire de l'indemnité.

Dans le cas où le droit du bénéficiaire de l'indemnité n'est pas justifié, le maître de l'ouvrage recouvre le montant de l'indemnité en vertu d'un état de liquidation émis par le chef du contentieux de l'Etat conformément à la loi n° 88-13 du 7 mars 1988 relative à la représentation de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif et des entreprises soumises à la tutelle de l'Etat devant les tribunaux.

La présidence de la Commission est confiée à un magistrat de l'ordre judiciaire compétent en matière foncière. La composition et les règles de fonctionnement de la Commission sont fixées par arrêté du ministre chargé des domaines de l'Etat.

Article 19 (premier alinéa nouveau) : Dès qu'elle est saisie du dossier d'expropriation, la Commission de reconnaissance et de conciliation ordonne le maître de l'ouvrage de charger l'Office de la topographie et du cadastre ou des géomètres d'établir les plans de morcellement définitifs des immeubles dont l'expropriation partielle est envisagée et les plans définitifs concernant les immeubles non immatriculés.

Article 20 (nouveau) : Chaque propriétaire ou présumé tel ou tout ayant droit afférent à l'immeuble, qui conteste le montant de l'indemnité provisionnelle offerte par l'expropriant, doit former opposition au secrétariat de la Commission de reconnaissance et de conciliation dans un délai maximum de soixante jours, à compter de la date de publication de l'intention d'expropriation, et peut, dans les quinze jours à compter de la date de son opposition au montant de l'indemnité provisionnelle, se faire délivrer une ordonnance judiciaire désignant un expert qui procède à l'estimation de la valeur de son immeuble et la description de ce qu'il contient comme plantations ou constructions ou installations, pour s'en prévaloir, le cas échéant, lors de la réclamation en vue de l'augmentation du montant de l'indemnité provisionnelle. A l'expiration du délai des quinze jours précité, l'expropriant peut également de sa propre initiative obtenir une ordonnance judiciaire désignant un expert qui se charge de ladite mission. Un extrait de l'expertise réalisée dans le cadre des dispositions du présent article est déposé auprès de la Commission.

Si la contestation porte sur la description de l'immeuble ou sur ce qu'il contient comme plantations ou constructions ou installations, ou sur son initiateur, la Commission mentionnée à l'article 16 (nouveau) autorise l'expropriant à procéder en coordination avec le maître de l'ouvrage à une enquête sur les lieux ou à d'autres travaux d'investigation pour constater l'état matériel de l'immeuble et déterminer, si possible, la partie ayant droit à l'indemnisation.

La Commission de reconnaissance et de conciliation œuvre pour la conclusion d'un accord entre les parties considérées par l'expropriation sur la valeur des immeubles au vu de l'offre de l'administration et du rapport de l'expert judiciaire mandaté par la justice, et ce, dans un délai de 3 mois à compter de la date de sa saisine, prorogeable une fois et pour la même durée.

La commission renvoie chaque accord conclu à la partie expropriante pour finaliser les procédures de régularisation consensuelle.

Article 21 (nouveau) : Dès que les travaux de la Commission de reconnaissance et de conciliation sont clos, son président transmet à la partie expropriante un rapport définitif et motivé de ses travaux accompagné d'un certificat établissant l'affichage et la publicité et une copie du registre d'enquête.

Article 22 (nouveau) : Toute personne ayant subi un préjudice réel résultant directement du projet public tel que mentionné au troisième alinéa (nouveau) de l'article 6 de la présente loi, dépose au secrétariat de la Commission de reconnaissance et de conciliation dans un délai de deux mois de la constatation du préjudice à condition de ne pas dépasser un an à compter de la date du début de l'exploitation du projet.

Dans ce cas la commission ordonne au maître de l'ouvrage de vérifier la validité des dommages directs et, le cas échéant, autorise l'expert du domaine de l'Etat à évaluer la valeur du dommage objet de la demande. En cas où la personne ayant subi le préjudice conteste la valeur estimée, elle peut se faire une ordonnance judiciaire afin de désigner un expert judiciaire qui procède à l'estimation de la valeur matérielle des préjudices directs.

Article 35 (nouveau) : A défaut d'accord amiable sur la valeur de l'indemnité et dans l'attente d'une décision judiciaire définitive l'exproprié peut demander en vertu d'une ordonnance sur requête le retrait du montant consigné en sa faveur, et ce, dans la limite de l'offre de l'expropriant et à condition de mettre en possession l'administration de l'immeuble exproprié et de satisfaire l'inscription dans le registre foncier ou la publicité mentionnées aux articles 36 et 38 de la présente loi.

Art. 2 - Il est ajouté un troisième et un quatrième alinéas à l'article 6 et un deuxième alinéa à l'article 7 de la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, comme suit :

Article 6 (troisième alinéa) : Il est possible d'indemniser les dommages directs causés aux propriétaires des immeubles limitrophes au projet public et à tous ceux qui ont des droits afférents à ces immeubles à titre conventionnel ou judiciaire, et on entend par dommage direct au sens de la présente loi, tout dommage matériel et réel résultant du projet public.

Article 6 (quatrième alinéa) : La valeur des dommages directs est estimée conformément aux dispositions prévues aux articles 11 et 12 de la présente loi.

Article 7 (deuxième alinéa) : Des compensations peuvent être faites au profit des exploitants d'une manière légale d'immeubles domaniaux agricoles objet de régularisation au sens des dispositions de la loi n° 95-21 du 13 février 1995 relative aux immeubles domaniaux agricoles et des enzélites, dans la limite des parties comprises dans le projet public, et l'indemnité dans ce cas, et si nécessaire, comprend le terrain ainsi que les plantations, constructions et installations.

Art. 3 - Contrairement aux dispositions de l'article 48 de la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, se continue la mise en œuvre des résultats des travaux des commissions de reconnaissance et de conciliation créées en vertu de la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, modifiant et complétant la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont conclu leurs travaux avant l'entrée en vigueur du présent décret-loi, et ce, pour parachever l'acquisition consensuelle des immeubles couverts par les projets publics.

Art. 4 - Les dispositions de l'article 20 (nouveau troisième alinéa) s'appliquent aux projets publics pour lesquels des décrets d'expropriation n'ont pas été publiés à la date d'entrée en vigueur du présent décret-loi.

Toutefois, la commission de reconnaissance et de conciliation créée en vertu de l'article 16 (nouveau) peut, suite à une demande de l'exproprié qui ne s'est pas saisi d'une affaire en relèvement de l'indemnité d'expropriation, adressée au maître d'ouvrage dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret-loi, se saisir de sa demande pour parvenir à un accord sur la valeur de l'immeuble exproprié, selon les procédures prévues à l'article 20 (nouveau) du présent décret-loi.

Art. 5 - La Commission de reconnaissance et de conciliation se saisit de tous les dossiers qui ont été soumis aux commissions d'acquisition au profit des projets publics et dont les décrets d'expropriation n'ont pas été publiés à la date d'entrée en vigueur du présent décret-loi.

Art. 6 - Le présent décret-loi sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 2022.

*Le Président de la République*

**Kaïs Saïed**

**Décret-loi n° 2022-66 du 19 octobre 2022, relatif à la prise en charge par l'Etat d'un pourcentage des primes d'assurance à l'exportation vers les pays de l'Afrique subsaharienne.**

Le Président de la République,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - L'Etat prend en charge 50% des primes d'assurances relatives aux contrats de l'assurance à l'exportation au sens de l'article 101 du code des assurances et relatives aux opérations d'exportations destinées au marché de l'Afrique subsaharienne.

Le pourcentage de prise en charge par l'Etat des primes d'assurance est porté sur les ressources du Fonds de garantie des risques à l'exportation.

Art. 2 - La société gestionnaire du Fonds de garantie des risques à l'exportation, à la date d'entrée en vigueur du présent décret-loi, est chargée de la gestion du système de prise en charge de l'Etat des primes d'assurance prévu à l'article premier du présent décret-loi, et ce, pour son propre compte et pour le compte des autres sociétés d'assurance pratiquant l'activité d'assurance à l'exportation, et ce, en vertu d'une convention spéciale conclue à cet effet avec le ministre chargé des finances.

Art. 3 - Le présent décret-loi demeure applicable pendant une période de douze (12) mois à compter de la date de son entrée en vigueur.

Art. 4 - Le présent décret-loi sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 2022.

*Le Président de la République*

**Kaïs Saïed**

**Décret-loi n° 2022-67 du 19 octobre 2022, modifiant et complétant la loi n° 99-64 du 15 juillet 1999 relative au taux d'intérêt excessif.**

Le Président de la République,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article premier, du deuxième alinéa de l'article 3 et du premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 99-64 du 15 juillet 1999 relative au taux d'intérêt excessif, et remplacées par les dispositions suivantes :

**Article premier : premier alinéa (nouveau) :**

Constitue un prêt consenti à un taux d'intérêt excessif tout prêt conventionnel consenti à un taux d'intérêt effectif global qui excède au moment où il est consenti, le taux d'intérêt effectif moyen pratiqué au cours du semestre précédent par les banques et les établissements financiers, d'une marge qui est fixée par décret selon les catégories des financements et des bénéficiaires.

**Article premier : deuxième alinéa (nouveau) :**

La Banque centrale de Tunisie détermine les opérations soumises au même taux d'intérêt excessif ou taux de profit excessif selon les catégories des financements et des bénéficiaires.

**Article 3 : deuxième alinéa (nouveau) :**

Au cas où ledit taux de prêt ou de financement n'est pas mentionné, le taux d'intérêt effectif moyen et le taux de profit effectif moyen pratiqués au cours du semestre précédent sont pris en compte, et le prêteur ou le pourvoyeur de fonds est passible d'une amende allant de cinq mille (5.000) à trente mille (30.000) dinars.

**Article 5 - premier alinéa (nouveau) :**

« Quiconque consent à autrui un prêt à un taux d'intérêt excessif ou un financement à un taux de profit excessif, est passible d'une amende allant de trente mille (30.000) à cent mille (100.000) dinars.

Art. 2 - Il est ajouté l'expression « ou taux de profit excessif » à l'intitulé de la loi n° 99-64 du 15 juillet 1999 relative aux taux d'intérêt excessifs, qui devient ainsi qu'il suit :

« Loi n° 99-64 du 15 juillet 1999 relative aux taux d'intérêt excessif ou taux de profit excessif ».

Art. 3 - Il est ajouté à l'article premier de la loi n° 99-64 du 15 juillet 1999 relative aux taux d'intérêt excessif, un alinéa inséré immédiatement après son premier alinéa ainsi rédigé :

**Article premier (alinéa inséré immédiatement après le premier alinéa) :** Constituent des financements bancaires islamiques consentis à un taux de profit excessif, tout financement consenti à un taux de profit effectif global qui excède au moment où il est consenti, le taux de profit effectif moyen pratiqué au cours du semestre précédent par les banques et les établissements financiers agréés pour exercer les opérations bancaires islamiques, d'une marge qui est fixée par décret selon les catégories de financements et de bénéficiaires.

Art. 4 - Les expressions « taux d'intérêt excessif », « prêt », « prêts », « emprunteur », « contrat de prêt », « taux d'intérêt effectif global du prêt », « taux d'intérêt effectif global », « taux d'intérêt effectif moyen », « leur mode de publication » et « présidents directeurs généraux » mentionnées aux articles 2,3,4 et 5 de la loi n° 99-64 du 15 juillet 1999 relative au taux d'intérêt excessif, sont remplacées respectivement par les expressions « taux d'intérêt excessif ou taux de profit excessif », « prêt ou financement », « prêts ou financements », « demandeur de financement », « contrat de prêt ou contrat de financement », « taux d'intérêt effectif global du prêt et taux de profit effectif global du financement », « taux d'intérêt effectif global et taux de profit effectif global », « taux d'intérêt effectif moyen et taux de profit effectif moyen », « leur mode de publication » et « directeurs généraux ».

Art. 5 - Le présent décret-loi sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 2022.

*Le Président de la République*

**Kaïs Saïed**

## **Décret-loi n° 2022-68 du 19 octobre 2022, édictant des dispositions spéciales pour l'amélioration de l'efficacité de la réalisation des projets publics et privés.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

### *Chapitre premier*

#### **Dispositions générales et définitions**

Article premier - Le présent décret-loi a pour objectif d'édicter des dispositions spéciales relatives à l'accélération de la réalisation des projets publics et à la promotion des projets du secteur privé en vue de répondre aux priorités du développement économique et social au niveau national et régional.

Art. 2 - Au sens du présent décret-loi, on entend par:

- **Formule clé en main :** Un seul marché public qui porte à la fois sur la conception d'un projet, l'élaboration des études et l'exécution des travaux ou sur la conception de la totalité d'un ouvrage, la fourniture de ses équipements, sa réalisation et sa livraison tout en garantissant son efficacité.

- **Organismes publics :** Tout organisme qui a été défini au sens des dispositions de l'article 3 de la loi n°2019-47 du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement.

- **Projets publics :** Les projets réalisés par des organismes publics ou à leur profit ou par leur financement ou à travers le budget de l'Etat ou moyennant des prêts ou des dons extérieurs ou dans le cadre du partenariat entre le secteur public et privé.

- **Achats d'innovation :** Les appels d'offres portant sur des solutions techniques innovantes qui répondent aux besoins de l'acheteur public et qui n'existent pas sur le marché et qui permettent de se distinguer, d'innover et de développer le contenu et les services.

- **Acteur économique :** Toute personne physique ou morale qui exerce une activité économique lui permettant de répondre aux demandes publiques.

- **Zones industrielles intégrées :** Des zones multifonctionnelles qui contiennent principalement des composantes industrielles en plus des composantes résidentielles, commerciales, de services et logistiques liées à l'industrie, à condition que le pourcentage d'activité industrielle érigée dans la zone ne soit pas inférieur à 70% de la superficie des lotissements destinés à la vente.

- **Zone de libre-échange :** C'est une zone territoriale indépendante exclue du régime douanier, instituée en vue de faire considérer les marchandises qui s'y trouvent ne soient pas soumises aux droits et taxes dus à l'importation, ainsi qu'aux restrictions relatives aux dispositions du commerce extérieur et de change à l'intérieur des zones franches commerciales s'exerce notamment les activités d'exportation, de réexportation, d'importation, du commerce international, du commerce de gros et de détail, des espaces d'expositions de conférences et tous autres services nécessaires à l'activité à l'intérieur de la zone.

- **Zones urbaines intégrées :** des zones urbaines qui contiennent des lotissements destinés aux équipements, aux services et au divertissement et ce dans le cadre de la cohérence et de la réponse aux besoins des résidents, y compris les routes et les espaces verts, en plus des différents types de lotissement destinés à l'habitation.

## Chapitre II

### Accélération de la réalisation des projets publics et préférence nationale

Art. 3 - Il est créé une commission supérieure nommée « commission supérieure pour l'accélération de la réalisation des projets publics » présidée par le Chef du Gouvernement ou celui qui le supplée, chargée de trouver les solutions appropriées pour accélérer la réalisation des projets publics et décider des mesures permettant de surmonter les problématiques rencontrées.

Le secrétariat permanent de la « commission supérieure pour l'accélération de la réalisation des projets publics » est confié au ministère chargé de l'économie et de la planification. Sa composition, ses attributions et le mode de son fonctionnement sont fixés par arrêté du Chef du Gouvernement.

Art. 4 - La formule « clé en main » est adoptée dans le domaine des marchés publics sur la base d'une liste de projets publics programmés qui sera fixée par arrêté du Chef du Gouvernement. La liste desdits projets est élaborée et actualisée le cas échéant, par le comité national d'approbation des projets publics créé par le décret gouvernemental n° 2017-394 du 29 mars 2017, portant création d'un cadre unifié pour l'évaluation et la gestion des investissements publics.

Art. 5 - Les marchés publics financés par les organismes et institutions de financement extérieurs sont exemptés du contrôle préalable des commissions de contrôle des marchés publics.

Les marchés publics cités dans le présent article demeurent soumis aux autres mécanismes de contrôle conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Cette procédure s'applique également aux marchés publics financés par les organismes et institutions de financement extérieurs ayant fait l'objet d'appels à la concurrence à la date de publication du présent décret-loi.

Art. 6 - Il est créé auprès de la Haute Instance de la commande publique une unité chargée exclusivement de l'audit des marchés publics financés par les organismes et institutions de financement extérieurs. Sa composition, ses attributions et le mode de son fonctionnement sont fixés par décret.

Art. 7 - L'acheteur public peut recourir au lancement d'appels d'offres avec financement. Dans ce cas, le pourcentage de financement requis doit être fixé dans le cahier des charges, et les soumissionnaires sont appelés à soumettre des offres financières sans proposition de financement, et d'autres avec proposition de financement.

Art. 8 - L'acheteur public peut recourir à des experts ou à des bureaux d'assistance technique pendant tout au long du processus de préparation, de la conclusion et de l'exécution des marchés publics conformément aux conditions et modalités fixées par arrêté du Chef du Gouvernement.

Art. 9 - L'acheteur public réserve annuellement au profit des Startups telles que définies par la loi n° 2018-20 du 17 avril 2018, relative aux Startups, ou au profit des achats innovants un pourcentage dans la limite de 10% de la valeur prévisionnelle des marchés d'études, de travaux et de fournitures de biens et de services.

Il est créé auprès de la Haute Instance de la commande publique une commission de contrôle des marchés des achats innovants dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

Art. 10 - Les cahiers des charges prévoient obligatoirement le recours des soumissionnaires étrangers à des entreprises locales pour la réalisation d'un pourcentage minimum de 20% de la valeur des commandes ou bien la fourniture des biens, équipements et services et ce dans tous les cas où les industries et les entreprises locales sont susceptibles de répondre à un pourcentage qui n'est pas inférieur à 20%.

Art. 11 - L'acheteur public peut prévoir dans le cahier des charges l'octroi d'une avance dans la limite de 20% et non inférieure à 10% pour les marchés de travaux, des études et de fourniture de biens et services conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 12 - Est accordée une préférence de 20% du prix global du marché au profit des offres des opérateurs économiques tunisiens au titre des marchés d'études, travaux et fourniture de biens et services, par rapport aux offres des opérateurs économiques étrangers.

Est accordée une préférence aux produits d'origine tunisienne dans tous les marchés de fourniture de biens par rapport à tous les autres produits quel qu'en soit l'origine pourvu qu'ils soient de qualité égale et sans que les prix des produits tunisiens ne dépassent ceux de leurs homologues étrangers de 20%.

Art. 13 - Le cautionnement définitif ou son reliquat est restitué au titulaire du marché ou la caution qui le remplace devient caduque, à condition que le titulaire du marché se soit acquitté de toutes ses obligations, avec le respect des délais réglementaires. L'acheteur

public doit présenter au titulaire du marché une copie du procès-verbal de la réception définitive du projet sans réserve. Dans ce cas, le procès-verbal définitif remplace l'attestation de mainlevée auprès de l'institution financière qui a accordé la caution.

Art. 14 - Toutes les offres sont adressées à travers le système d'achat en ligne TUNEPS, y compris celles relatives à la désignation des concepteurs pour les projets de bâtiment civil. En cas de dépassement de la capacité technique maximale autorisée par le système, il est possible de soumettre une partie de l'offre technique hors ligne. Dans ce cas le reste de l'offre sera adressé par voie postale avec accusé de réception ou par rapide poste ou déposé directement au bureau d'ordre de l'acheteur public contre décharge.

A leur réception, les plis sont enregistrés au bureau d'ordre désigné à cet effet, puis une deuxième fois sur un registre spécial dans leur ordre d'arrivée. Ils doivent demeurer cachetés jusqu'au moment de leur ouverture.

En cas de divergence entre les éléments de l'offre électronique et l'offre physique, les éléments de l'offre électronique sont adoptés.

Art. 15 - Sous réserve des dispositions de l'article 72 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021, relatif à la loi des finances pour l'année 2022, il est renoncé systématiquement aux pénalités de retard dues au titre des marchés publics en cours et non encore payées, et liés directement ou indirectement à la propagation du Coronavirus « Covid-19 » enregistrés entre le 23 mars 2020 et le 31 décembre 2022.

Art. 16 - Sous réserve de la réglementation en vigueur en matière de change et commerce extérieur, les entreprises résidentes peuvent présenter des offres financières en monnaie étrangère pour les produits, matériels, équipements importés et non fabriqués localement.

Art. 17 - Sont abrogées les dispositions de l'article 8 (ter) de la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection du domaine agricole, et remplacées par ce qui suit :

Article 8 ter (nouveau) : Nonobstant les dispositions des articles 6 et 8 de la présente loi, le changement de vocation des terres agricoles en vue de réaliser des projets publics au sens du décret-loi n° 2022-68 du 19 octobre 2022, édictant des dispositions spéciales pour l'amélioration de l'efficacité de la réalisation des projets publics et privés, et les opérations d'investissement direct au sens de la loi n°

2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement, à l'exception des projets relevant de l'Instance tunisienne de l'investissement, a lieu par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'urbanisme, sur avis de la commission prévue par l'article 7 de la présente loi. Le délai pour statuer sur la demande de changement de vocation des terres agricoles, ne peut excéder, dans tous les cas, les trois mois à compter de la date du dépôt de la demande satisfaisant toutes les conditions légales conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de rejet de la demande de changement de vocation des terres agricoles, la décision de rejet doit être motivée et notifiée à son demandeur dans un délai maximum de dix jours à compter de la date de la décision prise, par tout autre moyen laissant une trace écrite.

En cas de silence après l'expiration des délais prévus par le premier alinéa du présent article, le dossier sera transmis à la commission d'autorisation et d'agréments relevant de l'Instance tunisienne de l'investissement et l'octroi de l'autorisation après vérification du respect des conditions et délais pour les opérations de l'investissement direct, et ce, conformément aux procédures prévues par l'article 15 bis de la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016 portant loi de l'investissement.

Art. 18 - Sont exemptées de l'autorisation au sens des articles 293, 294 et 296 du code du travail, les activités des unités de production du béton en asphalte et en ciment, les unités de broyage et de concassage, implantées provisoirement et exclusivement pour la réalisation des projets publics, sous forme de centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers inscrites au paragraphe 17-12, ainsi que les centrales de production du béton en ciment inscrites au paragraphe 17-05 à la liste annexée à l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 15 novembre 2005 relatif à la fixation de la liste des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Les cahiers des charges des marchés des travaux fixent impérativement les obligations relatives à la sécurité mises à la charge du titulaire du marché au moment de l'installation d'exploitation, démantèlement des unités relatives aux activités mentionnées au premier alinéa du présent article et notamment l'obligation de présenter une étude de sécurité approuvée par l'Office national de la protection civile.

### *Chapitre III*

#### **Appui aux projets réalisés dans le cadre du partenariat entre le secteur public et le secteur privé et les projets des énergies renouvelables**

Art. 19 - Sont abrogées les dispositions du point « e » de l'article 10 de la loi n° 2008-23 du 1<sup>er</sup> avril 2008 relative aux régimes des concessions et remplacées par ce qui suit :

Article 10 (point « e » nouveau) : Les offres spontanées qui ne comprennent pas des engagements financiers pour le concédant.

Art. 20 - Sont abrogées les dispositions du dernier alinéa de l'article 23 de la loi n° 2015-49 du 27 novembre 2015 relative aux contrats de partenariat entre le secteur public et le secteur privé, et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 23 (dernier alinéa nouveau) : La contrepartie sera payée par la personne publique sur toute la période du contrat à compter de la date de la réception des ouvrages ou équipements ou bâtiments objet du contrat de partenariat. Le paiement de la contrepartie relative à l'entretien est obligatoirement lié à la réalisation des objectifs de performance imputés à la société du projet et que les ouvrages et les équipements soient prêts conformément aux conditions contractuelles.

Art. 21 - Il est ajouté un article 5 bis et un deuxième alinéa à l'article 8 de la loi n° 2015-12 du 11 mai 2015 relative à la production de l'électricité à partir des énergies renouvelables comme suit :

Article 5 bis : Les projets de production des énergies renouvelables sont réalisés sur les terrains appartenant aux privés. Par ailleurs, il peut être autorisé le cas échéant la réalisation de ces projets sur des parcelles du domaine public agricole et non agricole ou des collectivités locales dans le cadre des contrats de location sous réserve de la législation relative aux domaines militaires, après avoir prouvé la faisabilité de sa réalisation par le comité technique de production de l'électricité des énergies renouvelables.

Nonobstant les dispositions des articles 6 et 8 de la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles, la réalisation des projets de production de l'électricité des énergies renouvelables ne requiert pas le changement d'affectation des terres agricoles.

Article 8 (deuxième alinéa) : Au cas où le site de production est proposé par l'Etat, il est possible que les dépenses relatives au raccordement de l'unité de production au réseau national de l'électricité et les dépenses de consolidation dudit réseau prévu au premier alinéa du présent article sont à la charge de l'organisme public.

Art. 22 - Sont abrogées les dispositions du premier alinéa de l'article 10 et le premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 2015-12 du 11 mai 2015 relative à la production des énergies renouvelables, et remplacées par ce qui suit :

Article 10 (premier alinéa nouveau) : est approuvé par décision du ministre chargé de l'énergie sur la base d'un avis conforme du comité technique des projets de production des énergies renouvelables pour l'autoconsommation lié au réseau national de l'électricité de haute et de moyenne tension et ayant une capacité minimale, fixée par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Article 31 (premier alinéa nouveau) : Nonobstant les dispositions de la loi n° 95-21 du 13 février 1995 relative aux terres domaniales agricoles, dans le cas de réalisation du projet sur des parcelles du domaine de l'Etat public ou privé, il est créé au profit du producteur de l'électricité des énergies renouvelables un droit réel spécial sur les bâtiments, ouvrages et équipements nécessaires pour l'exécution du projet sans s'étendre à la terre. Il est enregistré dans un registre spécial conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi n° 2008-23 du 1<sup>er</sup> avril 2008 relative aux concessions.

### *Chapitre IV*

#### **Relance de l'investissement dans les secteurs de l'agriculture, de l'industrie et développement de l'infrastructure de base et technologie**

Art. 23 - Sont abrogées les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 69-56 du 22 septembre 1969 relative à la réforme des structures agricoles et remplacées par ce qui suit :

Article 2 (deuxième alinéa nouveau) : Est de nationalité tunisienne au sens de la présente loi, toute société constituée conformément à la législation tunisienne en vigueur et ayant son siège principal en Tunisie.

Art. 24 - Sont abrogées les dispositions de l'article 2 premièrement de la loi n° 91-37 du 8 juin 1991 relative à la création de l'Agence foncière industrielle et remplacées par ce qui suit :

Article 2 premièrement (nouveau) : Afin de réaliser ses objectifs mentionnés dans l'article 2 de la présente loi, l'Agence foncière industrielle peut bénéficier de la vente au dinar symbolique du domaine privé immobilier de l'Etat ou des collectivités locales.

Les conditions et procédures de la vente au dinar symbolique au profit de l'Agence sont déterminées par décret.

Art. 25 - Il est ajouté à la loi n° 91-37 du 8 juin 1991, portant création de l'Agence foncière industrielle les articles 2 terdecies, 2 quaterdecies, 2 quindecies, 2 sexdecies, 2 septdecies et 2 octodecies comme suit :

Article 2 terdecies: L'Agence foncière industrielle peut réaliser et aménager des zones industrielles intégrées dotées de tous les services nécessaires pour l'instauration de projets et la construction de bâtiments industriels destinés à la vente ou à la location et les mettre à la disposition des promoteurs de projets relevant des secteurs autorisés dans les zones industrielles, et ce, en partenariat avec les agences foncières intéressées ou promoteurs immobiliers privés intéressés, chacun dans son domaine de compétence

Article 2 quaterdecies: Avant l'achèvement de l'aménagement de la zone industrielle, l'Agence foncière industrielle peut céder des lots faisant partie du plan de lotissement aux promoteurs de projets prévus au troisième alinéa de l'article 2 (nouveau) de la loi n° 91-37 du 8 juin 1991 portant création de l'Agence foncière industrielle désirant s'implanter moyennant le paiement d'une avance sur le prix final.

Nonobstant les dispositions contraires, il est donné autorisation pour bâtir avant l'achèvement des travaux d'aménagement pour les promoteurs de projets prévus au premier alinéa du présent article.

Article 2 quindecies: L'Agence foncière industrielle peut céder les lots industriels ou vendre ou louer les locaux prêts à l'emploi au profit des jeunes promoteurs au sens de l'article 76 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et aux promoteurs d'une Startup telle que définie par la loi n° 2018-20 du 17 avril 2018 relative aux Startups et aux diplômés des centres de formation professionnelle ou ayant des aptitudes professionnelles, et ce, avec des conditions simplifiées et des superficies déterminées par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

Article 2 sexdecies : L'Agence foncière industrielle affecte des lots pour l'implantation de stations d'épuration conformément au programme d'aménagement de l'Agence. L'Office national de l'assainissement procède à la réalisation et l'exploitation des stations d'épuration dans les zones industrielles appartenant à l'Agence foncière industrielle financé par l'Etat et prévus dans le budget de l'Office national de l'assainissement.

Article 2 septdecies : L'Agence foncière industrielle peut procéder à la maintenance et à la réhabilitation des zones industrielles, et ce, en l'absence de groupement de maintenance et de gestion et de toutes autres structures intéressées, chaque fois que nécessaire, conformément à un programme fonctionnel déterminé par un cahier des charges.

L'Agence foncière industrielle procède au recouvrement des cotisations au titre de la maintenance et aux frais de réhabilitation conformément aux conditions prévues par un arrêté du ministre chargé de l'industrie après approbation de conseil d'administration.

Article 2 octodecies : Les terrains destinés à l'aménagement des zones industrielles d'une superficie inférieure ou égale à 100 hectares sont exemptés de l'établissement d'un plan d'aménagement détaillé et doté seulement d'un plan de lotissement. L'approbation des lotissements a lieu conformément à la législation en vigueur par les commissions techniques compétentes, selon les règlements d'urbanisme spécifiques prises par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

La création des lotissements industriels dont la superficie supérieure à 100 hectares, considère comme réserves foncières industrielles s'effectue après l'approbation des projets de plans d'aménagement détaillés relatif à ces lotissements par une commission technique dénommée « commission des accords » présidée par le ministre chargé de l'urbanisme ou celui qui le supplée, dont les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Les règlements d'urbanisme exceptionnels applicables aux lotissements industriels réalisés sur les terrains prévus au présent article demeurent en vigueur jusqu'à leur couverture, selon le cas, par des plans d'aménagement urbain ou des plans d'aménagement détaillés.

Art. 26 - Des mesures exceptionnelles sont prises, en vertu desquelles sont exemptés de l'application des procédures de déchéances prévues par la loi n° 91-37 du 8 juin 1991, portant création de l'Agence foncière industrielle, les promoteurs industriels ayant acquis des lots de terrain dans les zones industrielles appartenant à l'Agence foncière industrielle avant la fin de l'année 2020 et ayant atteint une phase avancée dans la réalisation de leurs projets sans entrée effective en production dans les délais légaux, et ce, dans un délai n'excédant pas une année à compter de la date de publication du présent décret-loi.

Le retrait des arrêtés de déchéances est prononcé en faveur des promoteurs ayant réalisé leurs projets ou ayant achevé les travaux de construction et justifié l'achèvement des travaux de construction par un plan de masse établi par un géomètre expert.

Sont exclus de l'application de ces mesures exceptionnelles, les promoteurs objet des arrêtés de déchéances et dont la possession du terrain a été reprise par l'Agence foncière industrielle. Toutes les formes de cession de terrain établis par les promoteurs sans respect des conditions prévues par la loi n° 91-37 du 8 juin 1991, portant création de l'Agence foncière industrielle et sans respecter des clauses stipulées dans le contrat de vente.

Les modalités de régularisation de la situation des promoteurs concernés par ces mesures exceptionnelles sont déterminées par l'Agence foncière industrielle, conformément à un manuel de procédures établi par l'Agence et approuvé par son conseil d'administration et l'autorité de tutelle et publié sur le site électronique officiel de l'Agence.

Art. 27 - Il est ajouté aux dispositions de la loi n° 2001-50 du 3 mai 2001 relative aux entreprises des pôles technologiques un deuxième et un troisième alinéas à l'article 2, un troisième et un quatrième alinéas à l'article 3 et deux articles 20 et 21 comme suit:

Article 2 (deuxième alinéa): Les entreprises publiques et privées des pôles technologiques peuvent être chargées de l'aménagement et du développement de zones industrielles intégrées de soutien à l'espace du pôle au sens du décret-loi n° 2022-68 du 19 octobre 2022, édictant des dispositions spéciales pour l'amélioration de l'efficacité de la réalisation des projets publics et privés, et dotées de toutes les installations nécessaires à l'implantation de projets et la construction de locaux industriels suivant la demande, destinés à la vente ou à la location et leur mise à la disposition des promoteurs de projets dans les secteurs autorisés en zones industrielles. Elles peuvent être réalisées dans le cadre d'un partenariat avec les agences immobilières intéressées ou promoteurs immobiliers privés, chacun dans son domaine de compétence.

Article 2 (troisième alinéa): Il est mis à la disposition des entreprises des pôles technologiques publiques et privées des lots de terrain réservés à la mise en place des stations d'épuration. L'Office national de l'assainissement est chargé de la réalisation, l'exploitation et l'entretien des réseaux des stations d'épuration situées dans les zones industrielles affiliées aux entreprises des pôles technologiques publiques et privées, par des financements de l'Etat et avec des crédits inscrits à son budget.

Article 3 (troisième alinéa) - Nonobstant les dispositions contraires, les entreprises publiques ou privées prévues à l'article 2 de la présente loi, peuvent céder dans la limite de 50% de la superficie de la zone de production située à l'intérieur de l'espace du pôle, à condition que le produit de la vente soit utilisé pour la construction des bâtiments industriels et projets d'investissement en recherche et innovation dans la partie restante.

Article 3 (quatrième alinéa): Les entreprises publiques ou privées prévues à l'article 2 de la présente loi, peuvent bénéficier également des incitations financières et fiscales accordées aux projets d'intérêt national et prévues par la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016 portant loi de l'investissement. Nonobstant les dispositions contraires, cette disposition s'applique aux entreprises publiques ou privées, mentionnées à l'article 2 de la présente loi, en activité à la date du 19 octobre 2022. Il est interdit de cumuler ces incitations avec les avantages précédemment obtenus dans le cadre du code d'incitation aux investissements.

Article 20 - Nonobstant les dispositions contraires, il est autorisé de céder, de gré à gré, les réserves foncières industrielles après changement de leur vocation, au profit des entreprises des pôles technologiques publiques et privées et des sociétés de gestion des complexes technologiques et industriels, et ce, selon un prix fixé par un expert relevant du ministère chargé des domaines de l'Etat sur demande du ministère chargé de l'industrie

Article 21 - Les entreprises des pôles technologiques publiques ou privées et les sociétés de gestion des complexes industriels et technologiques implantées dans les zones de développement régional peuvent bénéficier de la cession au dinar symbolique des terrains relevant du domaine privé de l'Etat ou des biens des collectivités locales.

Sont fixées par décret les conditions et procédures de cession au dinar symbolique au profit des entreprises des pôles technologiques publiques ou privées et des sociétés de gestion des complexes technologiques et industriels situées dans les zones de développement régional.

Art. 28 - Nonobstant les dispositions contraires, le changement de vocation des terres agricoles sur lesquelles sont implantés des projets industriels avant la publication du présent décret-loi, a lieu par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'urbanisme, à charge de respecter des conditions et critères qui reposent sur l'importance

de l'investissement, la capacité d'emploi, la régularisation de la situation fiscale de la société titulaire du projet, la préservation de l'environnement, qui sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'urbanisme.

L'Instance tunisienne de l'investissement fixe la liste des projets concernés par cette disposition, laquelle est approuvée par le Conseil supérieur de l'investissement.

#### *Chapitre V*

##### **Relance de l'investissement dans les secteurs de l'habitat et de la promotion immobilière**

Art. 29 - Nonobstant les dispositions contraires, les investisseurs de nationalité étrangère tels que définis par la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016 portant loi de l'investissement, peuvent acquérir des logements dont le prix est supérieur à un montant déterminé par décret et selon des conditions fixées par décret.

Art. 30 - Nonobstant les dispositions contraires, l'Agence foncière d'habitation peut acquérir des terrains appartenant au domaine privé de l'État ou des collectivités locales à un prix préférentiel, en contrepartie de la mise à disposition de zones urbaines aménagées et de l'attribution d'une partie des lots au profit des catégories à faible revenu.

Les conditions et procédures d'application des dispositions du premier paragraphe du présent article ainsi que le pourcentage de lots attribués aux catégories à faible revenu sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre chargé des domaines de l'État.

Art. 31 - L'Agence foncière d'habitation peut créer et aménager des zones urbaines intégrées équipées de toutes les installations nécessaires, et céder aux promoteurs immobiliers publics et privés des terrains avant l'achèvement de l'aménagement moyennant le paiement d'une avance sur le prix final afin de leur permettre d'entamer la construction dans le cadre d'un programme d'habitat intégré visant à répondre aux besoins de toutes les catégories sociales et en particulier des catégories à faible revenu.

L'Agence foncière d'habitation en coordination avec l'Office national de l'assainissement moyennant un financement de l'État prend en charge la réalisation des infrastructures extramuros et des stations d'épuration dans les périmètres d'intervention de l'Agence foncière d'habitation couvertes par des plans d'aménagement urbain, et ce, conformément à un programme établi en commun accord entre les deux parties.

Art. 32 - Sont exemptés de la préparation des plans d'aménagement détaillé, les terrains destinés à l'aménagement des zones urbaines dont la superficie est inférieure ou égale à 50 hectares et qui sont programmés par l'Agence foncière d'habitation. Seule l'élaboration de plans de lotissement est requise.

Les plans de lotissement sont approuvés conformément à la législation en vigueur par les commissions techniques compétentes selon des règlements d'urbanismes spécifiques fixés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme

Les lotissements d'habitation sur des terrains supérieurs à 50 hectares sont établis, après changement de leur vocation et approbation des projets de plan d'aménagement détaillé y afférente par une commission technique dénommée commission des agréments et présidée par le ministre chargé de l'urbanisme ou celui qui le supplée. La composition, les missions et le fonctionnement de cette commission sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

#### *Chapitre VI*

##### **Dispositions transversales pour l'accélération de l'investissement**

Art. 33 - Les promoteurs des Zones franches commerciales exerçant, conformément à la législation y afférente, bénéficient des incitations financières et fiscales accordées au profit des projets d'intérêt national, prévus par la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016 portant loi de l'investissement, et ce, conformément aux conditions et procédures prévues par la loi précitée.

Art. 34 - Il est créé auprès du ministère chargé du commerce un organe de défense commerciale chargé notamment de procéder à l'enquête, à la recherche et à la vérification de toutes informations obtenues auprès des importateurs, commerçants, producteurs, exportateurs étrangers, associations et organismes intéressés, conformément à la loi n° 98-106 du 18 décembre 1998 relative aux mesures de sauvegarde à l'importation. Il entreprend également des enquêtes pour déterminer le dumping ou la subvention alléguée et en prévoir l'ampleur et les répercussions conformément à la loi n°99-9 du 13 février 1999 relative à la défense contre les pratiques déloyales à l'importation.

Les attributions de l'organe de défense commerciale, sa composition et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret.

Art. 35 - Nonobstant les dispositions contraires, les investisseurs étrangers peuvent obtenir une carte de séjour :

1- pour une durée de 5 ans suite à la déclaration d'investissement auprès des structures d'investissement intéressées et le dépôt de la fiche d'investissement auprès de la Banque centrale de Tunisie. La carte de séjour peut être renouvelée pour la même durée en cas de poursuite de l'investissement.

2. pour une durée de 10 ans renouvelable s'il remplit les conditions qui sont fixées par décret.

Peuvent bénéficier de cet avantage, les investisseurs résidents en Tunisie et les cadres étrangers employés dans le cadre des projets réalisés, sous réserve de satisfaction des conditions prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Art. 36 - Le droit de poursuivre de jouir des incitations financières prévues par la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016 portant loi de l'investissement est accordé en cas de transmission des projets sur la base du dépôt d'une déclaration d'investissement auprès des structures chargées de l'investissement, à condition de l'approbation de ces structures et l'engagement de l'investisseur cessionnaire de poursuivre l'exploitation dans le délai restant de la période de dix ans à compter de la date d'entrée en activité effective du projet et selon les mêmes conditions auxquelles ces incitations ont été accordées.

Le droit de poursuite de bénéficier des incitations financières par cessionnaire est accordé par décision des autorités compétentes habilités à signer selon la réglementation en vigueur.

Cette décision détermine la valeur des incitations au titre de la période restante, et le cessionnaire demeure soumis aux mesures de suivi et de contrôle prévues aux articles 21 et 22 de la loi de l'investissement.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux prêts fonciers dont les bénéficiaires sont tenus de restituer les sommes restantes lors de la transmission du projet, sauf si l'investisseur cessionnaire se charge de les rembourser conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 37 - Il est ajouté à la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016 portant loi de l'investissement un article 22 bis à insérer dans le chapitre VI relatif au règlement des différends comme suit :

Article 22 bis : Il est créé auprès du ministre chargé de l'investissement la fonction du médiateur de l'investissement. Le médiateur de l'investissement est chargé de la mission de médiation avant la phase d'ester en justice entre investisseurs et organismes publics en vue de résoudre les problèmes et conflits qui pourraient surgir entre eux.

Le médiateur de l'investissement exerce ses fonctions d'une manière indépendante, transparente et impartiale de tous les organismes publics, et présente des rapports périodiques sur les bilans de ses travaux au ministre chargé de l'investissement et au conseil supérieur de l'investissement.

Tous les organismes publics sont tenus de faciliter la mission du médiateur de l'investissement en répondant à ses requêtes et ses convocations et le cas échéant, en chargeant les organes de contrôle afin d'accomplir dans la limite de leur compétence, les investigations et enquêtes qu'il demande.

Les attributions du médiateur de l'investissement, et les règles d'exercice de ses fonctions sont fixées par décret.

Art. 38 - Les organismes publics sont tenus obligatoirement de transmettre les projets de texte législatif et réglementaire ayant un impact sur le développement économique et social au ministère chargé de l'économie et de la planification accompagnés de toutes les données et justifications ayant servi pour la préparation des projets de texte sus mentionnés.

Il est créé auprès du ministre chargé de l'économie et de la planification une unité consultative chargée d'émettre obligatoirement un avis concernant les projets de texte juridique et réglementaire prévus au premier alinéa du présent article.

L'unité peut s'autosaisir de la réalisation des études d'impact de la législation et de la réglementation relatives au développement économique et social.

Les procédures et les modalités d'application du présent article ainsi que la composition de l'unité consultative, ses attributions et ses modes de fonctionnement sont fixées par décret.

Art. 39 - Sont abrogées les dispositions du troisième alinéa de l'article 10, de l'article 11 bis et de l'article 23 de la loi n° 2001-50 du 3 mai 2001, relative aux entreprises des pôles technologiques.

Art. 40 - Le présent décret-loi sera publié au Journal officiel de la République tunisienne

Tunis, le 19 octobre 2022.

*Le Président de la République*

**Kaïs Saïed**

# Décrets et arrêtés

## PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

### Décret n° 2022-764 du 19 octobre 2022, portant révision exceptionnelle des prix des marchés publics de travaux.

Le Président de la République,  
Sur proposition de la Cheffe du Gouvernement,  
Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2018-29 du 9 mai 2018 relative aux collectivités locales,

Vu la loi organique n° 2019-15 du 13 février 2019, relative à la loi organique du budget,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics notamment les articles 18 à 22 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2018-416 du 11 mai 2018,

Vu le décret Présidentiel 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu l'avis de la ministre des finances,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Après délibération du Conseil des ministres,

Prend le décret dont la teneur suit:

Article premier - Les titulaires des marchés publics de travaux qui ont subi une perte due à l'augmentation anormale des prix de l'acier de tout type, du bitume, du cuivre, de l'aluminium, du bois, du polychlorure de vinyle (PVC) et du polyéthylène haute densité (PEHD), enregistrée pendant la période s'étalant entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2022, peuvent obtenir d'une façon exceptionnelle la révision des prix contractuels des marchés en question, et ce, selon les conditions et procédures définies dans le présent décret.

Art. 2 - La révision exceptionnelle citée à l'article premier susvisé concerne les marchés publics à prix fermes ou révisibles et dont :

- Le délai d'exécution est égal ou supérieur à six mois,

- Les travaux ont été en partie ou en totalité exécutés, indépendamment de leur réception provisoire, pendant la période s'étalant entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2022.

La commission créée par l'article 5 du présent décret fixe les montants de la révision exceptionnelle selon les conditions visées ci-dessus et suivant une méthodologie prédéterminée.

Art. 3 - Les titulaires des marchés concernés sont tenus de déposer une demande à cet effet à l'acheteur public concerné dans un délai au plus tard de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de présent décret. Cette demande doit être obligatoirement accompagnée par toutes les pièces et les justificatifs nécessaires.

Elle doit préciser pour chaque marché, le montant de la perte due exclusivement à l'augmentation exceptionnelle des prix de l'acier de tout type, du bitume, du cuivre, de l'aluminium, du bois, du Polychlorure de vinyle (PVC) et du polyéthylène haute densité (PEHD) cités à l'article premier du présent décret.

Toute demande déposée après les délais susmentionnés sera rejetée.

Art. 4 - L'acheteur public procède à l'étude de chaque demande et établit un rapport qu'il soumet à la commission spéciale prévue à l'article 5 du présent décret, et ce, dans un délai maximum de 30 jours à partir de la date de la présentation de cette demande.

Ce rapport doit comporter l'avis de l'acheteur public à propos des demandes du titulaire du marché et sa proposition à cet égard.

Art. 5 - Est créée auprès du Chef du Gouvernement une commission spéciale pour l'examen des demandes de révision exceptionnelle des prix des marchés publics des travaux.

Cette commission est présidée par un représentant du chef du Gouvernement et elle est composée des membres ci-après :

- Un représentant du ministre de l'intérieur,

- Un représentant du ministre chargé des finances,

- Un représentant du ministre chargé de l'industrie, des mines et de l'énergie,
- Un représentant du ministre chargé du commerce et du développement des exportations,
- Un représentant du ministre chargé de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,
- Un représentant du ministre chargé de l'équipement et de l'habitat,
- Un membre du Tribunal administratif.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont il juge la présence utile.

Cette commission ne peut tenir ses réunions qu'en présence d'au moins la majorité de ses membres.

Elle émet son avis à propos de la proposition de l'acheteur public à la majorité des voix des membres présents et la voix du président est prépondérante en cas d'égalité des voix, et ce dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de la prise en charge du dossier par ses soins.

Les membres de cette commission ainsi que le chargé de son secrétariat sont désignés par arrêté du chef du Gouvernement sur proposition des ministères et des parties concernées.

Art. 6 - Dans le cas où la commission spéciale prévue à l'article 5 du présent décret approuve la révision des prix contractuels du marché, l'acheteur public procède à l'établissement d'un projet d'avenant conformément à l'avis de ladite commission et le soumet au titulaire du marché pour signature et exécution, et ce, sans le soumettre à l'avis de la commission des marchés compétente.

Les données relatives à la révision des prix contractuels du marché seront mentionnées ultérieurement dans le dossier de son règlement définitif.

L'avis de la commission prévue à l'article 5 du présent décret est obligatoire pour l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics à caractère administratif, les établissements publics à caractère non administratif et les entreprises publiques.

Art. 7 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 2022.

*Pour Contreseing*  
*La Cheffe du Gouvernement*  
**Najla Bouden Romdhane**

*Le Président de la*  
*République*  
**Kaïs Saïed**

### **Par décret n° 2022-763 du 19 octobre 2022.**

Est mis fin à la dérogation accordée à Madame Aksa Bahri, conseillère auprès de la Cheffe du Gouvernement, d'exercer dans le secteur public après atteinte de l'âge légal de la retraite à compter du 4 août 2022.

### **MINISTERE DE LA JUSTICE**

### **Par arrêté de la ministre de la justice du 10 octobre 2022.**

Monsieur Moncef Haouari expert judiciaire en matière de techniques de bâtiment à la circonscription du tribunal de première instance de Gabès, compétence de la cour d'appel du dit lieu, est, sur sa demande, est déchargé définitivement de ses fonctions à compter de la date de la publication du présent arrêté.

### **MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

### **Par décret n° 2022-762 du 19 octobre 2022.**

La première classe de l'Ordre pour la Loyauté et le Sacrifice est attribuée, à titre posthume, au caporal Arbi Smida, matricule 0097/2019, à compter du 18 juillet 2022.

### **Arrêté du ministre de la défense nationale du 3 octobre 2022, portant délégation de signature.**

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-3013 du 15 septembre 2008,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu la décision n° 2022-2037 du 12 septembre 2022, portant nomination du colonel Sabrina Haboubi, directeur du budget, de la programmation et du contrôle à la direction générale des affaires administratives et financières.

Arrête :

Article premier - Le colonel Sabrina Haboubi, directeur du budget, de la programmation et du contrôle à la direction générale des affaires administratives et financières, est habilitée à signer par délégation du ministre de la défense nationale, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions et notamment :

- Les propositions d'engagement des dépenses,
  - Les bons de commande,
  - Les ordonnances de paiement, de virement et les ordres de recettes,
  - Les pièces justificatives de dépenses et de paiements,
  - Les attestations de mission à l'étranger et l'approbation de toutes, les ampliations des actes concernant la gestion du personnel,
  - Les demandes d'autorisation de transfert,
- à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne et prend effet à compter du 3 octobre 2022.

Tunis, le 3 octobre 2022.

*Le ministre de la défense nationale*

**Imed Memiche**

### **Par arrêté du ministre de la défense nationale du 19 octobre 2022.**

Le colonel major médecin Mounir Aziz Ben Chibeni, directeur général de la santé militaire, est nommé chef de programme assistance aux militaires de la mission de la défense nationale et ce à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022.

### **Décret n° 2022-768 du 19 octobre 2022, fixant le salaire minimum agricole garanti.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail et notamment son article 3,

Vu le code du travail et notamment ses articles 134 et 234,

Vu le décret n° 73-247 du 26 mai 1973 relatif à la procédure de fixation des salaires et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2000-1988 du 12 septembre 2000, fixant la composition, le fonctionnement et la compétence des commissions régionales du travail agricole,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Après consultation des organisations syndicales les plus représentatives des employeurs et des travailleurs,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier - Le salaire minimum agricole garanti est fixé à 17.664 dinars par journée de travail effectif pour les travailleurs des deux sexes âgés de 18 ans au moins.

Art. 2 - Il est octroyé aux travailleurs agricoles spécialisés et qualifiés une prime dénommée «prime de technicité» dont le montant est uniformément fixé, quelle que soit l'ancienneté de l'ouvrier, comme suit :

- Pour les ouvriers spécialisés : 942 millimes par journée,

- Pour les ouvriers qualifiés : 1772 millimes par journée.

Cette prime s'ajoute au montant du salaire minimum agricole garanti, et ce pour chaque journée au cours de laquelle l'ouvrier accomplit un travail nécessitant une spécialisation ou une qualification.

Art. 3 - Les travailleurs rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement et qui, en contrepartie du rendement normal, perçoivent un salaire égal au salaire minimum agricole garanti, bénéficient d'une majoration de salaire selon un montant leur permettant, en contrepartie du rendement normal, de percevoir le salaire minimum agricole garanti, tel que fixé aux articles premier et 2 du présent décret.

Art. 4 - Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 susvisée.

Art. 5 - Le présent décret prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Art. 6 - Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret gouvernemental n° 2020-1070 du 30 décembre 2020 fixant le salaire minimum agricole garanti.

Art. 7 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 2022.

*Pour Contreseing*  
*La Cheffe du Gouvernement*

**Najla Bouden Romdhane**

*Le ministre des affaires*  
*sociales*

**Malek Zahi**

*Le Président de la*  
*République*

**Kaïs Saïed**

**Décret n° 2022-769 du 19 octobre 2022, fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail et notamment son article 3,

Vu le code du travail et notamment ses articles 134 et 234,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices et des entreprises publiques à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 73-247 du 26 mai 1973, relatif à la procédure de fixation des salaires et notamment son article 2,

Vu le décret n° 81-437 du 7 avril 1981, instituant une indemnité complémentaire provisoire dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail,

Vu le décret n° 82-501 du 16 mars 1982, portant majoration du salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Après consultation des organisations syndicales les plus représentatives des employeurs et des travailleurs,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier : Le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti pour les travailleurs des deux sexes âgés de 18 ans au moins est fixé comme suit :

**1 – Pour les salariés payés au mois :**

- Régime de 48 heures par semaine : 459.264 dinars

- Régime de 40 heures par semaine : 390.692 dinars

**2 – Pour les salariés payés à l'heure :**

- Régime de 48 heures par semaine : 2.208 dinars

- Régime de 40 heures par semaine : 2.254 dinars

Le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles tel que fixé ci-dessus comprend l'indemnité complémentaire provisoire dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail, instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 susvisé, et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982 susvisé.

Art. 2 - Les travailleurs rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement et qui, en contrepartie du rendement normal, perçoivent un salaire égal au salaire minimum interprofessionnel garanti, bénéficient d'une majoration de salaire selon un montant leur permettant, en contrepartie du rendement normal, de percevoir le salaire minimum interprofessionnel garanti, tel que fixé à l'article premier du présent décret.

Art. 3 - Les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent en aucun cas percevoir un salaire inférieur à 85% de celui de l'adulte.

Art. 4 - Ne peuvent bénéficier de l'augmentation de salaire découlant de l'application du présent décret, les travailleurs dont le salaire global, y compris salaire de base, primes et indemnités habituellement servis, est égal ou supérieur au salaire global auquel a droit le travailleur payé au salaire minimum interprofessionnel garanti.

Art. 5 - Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 susvisée.

Art. 6 - Le présent décret prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Art. 7 - Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret gouvernemental n° 2020-1069 du 30 décembre 2020, fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail.

Art. 8 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 2022.

*Pour Contreseing  
La Cheffe du Gouvernement*

**Najla Bouden Romdhane**

*Le ministre des affaires  
sociales*

**Malek Zahi**

*Le Président de la  
République*

**Kaïs Saïed**

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES  
MINES ET DE L'ÉNERGIE**

**Décret n° 2022-765 du 19 octobre 2022,  
portant réglementation de l'activité de  
« Crowdfunding » en investissement dans  
des valeurs mobilières.**

Le Président de la République,

Sur proposition de la ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel,

Vu la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019,

Vu la loi n° 88-92 du 2 août 1988, sur les sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011, portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions,

Vu la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents dont le dernier en date la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat de l'investissement,

Vu le code des sociétés commerciales promulgué par la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents dont le dernier en date la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat de l'investissement,

Vu la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005, relative au renforcement de la sécurité des relations financières,

Vu la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix,

Vu la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019,

Vu la loi n° 2018-52 du 29 octobre 2018, relative au registre national des entreprises,

Vu la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat de l'investissement,

Vu la loi n° 2020-37 du 6 août 2020, relative au «Crowdfunding» et particulièrement ses articles 4, 12, 15, 23, 27 et 47,

Vu le décret-loi du Chef de Gouvernement n° 2020-31 du 10 juin 2020, relatif à l'échange électronique des données entre les structures et leurs usagers et entre les structures, approuvé par la loi n° 2021-14 du 7 avril 2021,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1882 du 26 juillet 2010,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-54 du 21 janvier 2019, relatif aux modalités et critères d'établissement du bénéficiaire effectif,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-777 du 5 octobre 2020, fixant les conditions, les modalités et les procédures d'application du décret-loi du Chef de Gouvernement n° 2020-31 du 10 juin 2020, relatif à l'échange électronique de données entre les structures et leurs usagers et entre les structures, approuvé par la loi n° 2021-14 du 7 avril 2021,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'avis du Conseil du marché financier,

Vu l'avis de l'instance nationale de protection des données personnelles,

Vu l'avis du Conseil de la concurrence,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier - Le présent décret a pour objectif de l'organisation de l'activité de « Crowdfunding » en investissement dans des valeurs mobilières, de manière à garantir le bon déroulement des opérations et la protection des fonds des contributeurs.

Art. 2 - Les sociétés prestataires en « Crowdfunding » en investissement dans des valeurs mobilières exercent leur activité en vertu d'un agrément accordé par le Conseil du marché financier, sur la base des éléments suivants :

- Un programme d'activité, qui comprend notamment un plan d'affaires et les prestations à fournir,

- La qualité des actionnaires directs et indirects, en ce qui concerne leur réputation et leurs capacités financières,

- Les moyens humains et techniques et leur adéquation avec le programme d'activité, notamment les systèmes d'information et de sécurité et l'évaluation des projets proposés sur la plateforme de « Crowdfunding »,

- Les qualifications scientifiques, la compétence et la réputation des dirigeants et des membres du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article 6 du présent décret,

- Le système de gouvernance et la structure organisationnelle et administrative, en particulier le système de conformité, les procédures de contrôle interne et le système de gestion des risques en adéquation avec les services à fournir et à même de préserver les intérêts des contributeurs et des porteurs de projets, et de garantir l'application de la législation relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent,

- Le contrat d'assurance prévu à l'article 44 de la loi n° 2020-37 du 6 août 2020 ci-dessus mentionnée,

- La décision d'acceptation pour le traitement des données à caractère personnel délivrée par l'Instance nationale de protection des données à caractère personnel, dans le cadre de la procédure de déclaration préalable.

Art. 3 - Tout demandeur d'agrément pour l'exercice de l'activité de « Crowdfunding » en investissement dans des valeurs mobilières doit adresser une demande à cet effet au Conseil du marché financier, par lettre recommandée avec accusé de réception ou la déposer au bureau d'ordre du Conseil du marché Financier contre récépissé ou par tout autre moyen laissant une trace écrite.

La demande objet du premier alinéa du présent article doit être accompagnée de documents et de renseignements ou données dont la liste sera déterminée par un règlement du Conseil du marché financier.

Art. 4 - Le Conseil du marché financier donne suite à la demande d'agrément dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de dépôt de la demande concernée, accompagnée des documents requis. Pour l'instruction de la demande, le Conseil du marché Financier peut demander à l'intéressé de fournir des documents additionnels ou des renseignements supplémentaires, dans ce cas ce délai sera suspendu jusqu'à la date de réception par le Conseil du marché Financier des documents ou des renseignements demandés.

Toute demande d'agrément ne fournissant pas les documents et les renseignements requis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de leur demande sera considérée comme irrecevable.

Le Conseil du marché financier notifiera au demandeur de l'agrément son accord ou son refus d'agrément pour l'exercice de l'activité de « Crowdfunding » en investissement dans des valeurs mobilières par tout moyen laissant une trace écrite, la décision de refus doit être motivée.

Art. 5 - Le capital de la société prestataire en « Crowdfunding » en investissement dans des valeurs mobilières ne peut être inférieur à cent mille (100 000) dinars et devra être intégralement libéré à la constitution.

Art. 6 - Le président directeur général, le directeur général, le directeur général adjoint, le membre du conseil d'administration, le membre du directoire et le membre du conseil de surveillance de la société prestataire en « Crowdfunding » en investissement dans des valeurs mobilières doivent remplir les conditions suivantes :

- Avoir la capacité d'exercer leurs activités,
- Être au moins titulaire d'une licence ou d'un diplôme équivalent,
- Le président directeur général, le directeur général, ou le président du directoire doit être résident en Tunisie,
- Le président directeur général, le directeur général ou le président du directoire doit avoir une expérience professionnelle d'au moins trois (3) ans dans les activités concernées.

Art. 7 - Est soumise à une autorisation préalable du Conseil du marché financier, toute opération entraînant une modification des éléments sur la base desquels l'autorisation a été octroyée tels que prévus à l'article 2 du présent décret et notamment :

- La fusion ou la scission d'une société prestataire en « Crowdfunding » en investissement dans des valeurs mobilières,

- Toute cession de l'actif ou du passif de la société prestataire en « Crowdfunding » en investissement dans des valeurs mobilières entraînant une modification substantielle de sa structure financière,

- L'acquisition, directe ou indirecte, des droits de vote dans la société prestataire en « Crowdfunding » en investissement dans des valeurs mobilières, conduisant au contrôle de celle-ci.

Un règlement du Conseil du marché financier fixe les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne le type de modifications envisagées et leurs conséquences sur l'agrément d'origine, ainsi que les obligations et les modalités d'information y afférentes.

Le Conseil du marché financier dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date du dépôt de la demande d'agrément pour demander à l'intéressé de lui fournir tout renseignement ou pièces complémentaires pour l'étude du dossier. Toute demande ne soumettant pas les renseignements et les documents requis dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de leur demande par le Conseil du marché financier sera jugée irrecevable.

Le Conseil du marché financier notifiera sa décision à l'intéressé par tout moyen laissant une trace écrite dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de la soumission de tous les documents et renseignements demandés

Art. 8 - Les intermédiaires en bourse et les sociétés de gestion de portefeuilles pour le compte de tiers et les sociétés d'investissement à capital risque qui gèrent des fonds pour le compte de tiers ayant l'intention d'exercer l'activité de « Crowdfunding » en investissement dans des valeurs mobilières sont tenus d'en informer préalablement le Conseil du marché Financier et de déposer un dossier conforme à un dossier type fixé par règlement du Conseil du marché financier.

Art. 9 - Les fonds collectés auprès des contributeurs au titre d'un projet présenté sur la plateforme de « Crowdfunding » en investissement dans des valeurs mobilières ne devront pas dépasser un montant maximum d'un (1) million de dinars.

La participation du contributeur à un projet présenté sur la plateforme de « Crowdfunding » en investissement dans des valeurs mobilières ne doit pas dépasser un montant maximum de dix (10) mille dinars.

Art. 10 - La société prestataire en « Crowdfunding » en investissement dans des valeurs mobilières doit veiller à garantir le respect des conditions d'investissement en valeurs mobilières sur la plateforme de « Crowdfunding » qu'elle gère.

Art. 11 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 2022.

*Pour Contreseing  
La Cheffe du Gouvernement*

**Najla Bouden Romdhane**

*La ministre de l'industrie,  
des mines*

*et de l'énergie*

**Neila Nouira Gongi**

*La ministre des finances*

**Sihem Boughdiri Nemsia**

*Le Président de la  
République*

**Kaïs Saïed**

## **Décret n° 2022-766 du 19 octobre 2022, portant organisation de l'activité de « Crowdfunding » en prêts.**

Le Président de la République,

Sur proposition de la ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel,

Vu la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019,

Vu le code des sociétés commerciales promulgué par la loi n°2000-93 du 3 novembre 2000, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix,

Vu la loi n° 2016-35 du 25 avril 2016, portant fixation du statut de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers,

Vu loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019,

Vu la loi n° 2018-52 du 29 octobre 2018, relative au Registre national des entreprises,

Vu la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat de l'investissement,

Vu la loi n° 2020-37 du 6 août 2020, relative au «Crowdfunding» et notamment ses articles 4, 12, 38, 41 et 47,

Vu le décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-31 du 10 juin 2020, relatif à l'échange électronique des données entre les structures et leurs usagers et entre les structures, approuvé par la loi n° 2021-14 du 7 avril 2021,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2010-1882 du 26 juillet 2010,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'Industrie, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-54 du 21 janvier 2019 relatif aux modalités et critères d'établissement du bénéficiaire effectif,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-777 du 5 octobre 2020, fixant les conditions, les modalités et les procédures d'application du décret-loi du chef du gouvernement n° 2020-31 du 10 juin 2020, relatif à l'échange électronique de données entre les structures et leurs usagers et entre les structures, approuvé par la loi n° 2021-14 du 7 avril 2021,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'avis du Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu l'avis de l'instance nationale de protection des données personnelles,

Vu l'avis du Conseil de la concurrence,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier - Le présent décret a pour objectif de l'organisation de l'activité de « Crowdfunding » en prêts de manière à garantir le bon déroulement des opérations et la protection des fonds des contributeurs.

Art. 2 - Les sociétés prestataires de services de « Crowdfunding » en prêts exercent leurs activités en vertu d'un agrément accordé par le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie, sur la base des éléments suivants :

- Un programme d'activité comprenant notamment le plan d'affaires et les prestations à fournir,

- La qualité des actionnaires directs et indirects en ce qui concerne leur réputation et leurs capacités financières,

- Les moyens humains et techniques de l'entreprise adaptés au programme d'activité, notamment en ce qui concerne les systèmes d'information et les dispositifs de sécurité et d'évaluation des projets présentés sur la plateforme de « Crowdfunding »,

- Les qualifications scientifiques, la compétence et la réputation des dirigeants, des membres du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article 6 du présent décret,

- Le dispositif de gouvernance, la structure organisationnelle et administrative, notamment le dispositif de conformité, les procédures de contrôle interne et le dispositif de gestion des risques en adéquation avec la nature des prestations à fournir et de manière à préserver les intérêts des contributeurs et des porteurs de projets et garantir l'application de la législation relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent,

- Le contrat d'assurance mentionné à l'article 44 de la loi n° 2020-37 du 6 août 2020 relative au « Crowdfunding »,

- La décision d'acceptation du traitement de données personnelles accordée par l'Instance Nationale de Protection des Données Personnelles, dans le cadre de la procédure de déclaration préalable.

Art. 3 - Tout demandeur d'agrément pour l'exercice de l'activité de « Crowdfunding » en prêts doit déposer une demande à cet effet auprès de la Banque Centrale de Tunisie au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou directement au bureau d'ordre relevant de la Banque contre récépissé ou par tout autre moyen laissant une trace écrite.

La demande prévue au premier paragraphe du présent article doit être accompagnée des documents, renseignements ou données dont la liste est fixée par une circulaire de la Banque Centrale de Tunisie.

Art. 4 - La Banque Centrale de Tunisie se prononce sur la demande d'agrément dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de dépôt de la demande, accompagnée des documents requis. La Banque Centrale de Tunisie peut, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de dépôt de la demande, demander à l'intéressé de lui fournir des documents additionnels ou des renseignements complémentaires dans le cadre de l'instruction de la demande d'agrément. Dans ce cas le délai de trois (3) mois est suspendu jusqu'à réception des documents ou des renseignements demandés.

Est considérée nulle toute demande d'agrément qui ne comprend pas les documents et les éclaircissements demandés dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de leur réclamation par la Banque Centrale de Tunisie.

La Banque Centrale de Tunisie notifie au demandeur la décision d'octroi ou de refus de l'agrément pour l'exercice de l'activité de crowdfunding en prêts par tout moyen laissant une trace écrite. La décision de refus doit être motivée.

Art. 5 - Le capital de la société prestataire en « Crowdfunding » en prêts ne peut être inférieur à cent mille (100 000) dinars libéré en totalité à la constitution.

Art. 6 - Le président directeur général, le directeur général, le directeur général adjoint, le membre du conseil d'administration, le membre du directoire et le membre du conseil de surveillance de la société prestataire de services de « Crowdfunding » en prêts doivent remplir aux conditions suivantes :

- Avoir la capacité d'exercer leurs activités,
- Être au moins titulaire, d'une licence ou d'un diplôme équivalent,
- Le président directeur général, le directeur général, ou le président du directoire doit être résidents en Tunisie,
- Le président directeur général, le directeur général ou le président du directoire doivent avoir une expérience professionnelle d'au moins trois (3) ans dans les activités concernées.

Art. 7 - Sont soumises à l'autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie les opérations suivantes qui entraînent une modification des éléments prévus à l'article 2 du présent décret sur la base desquels l'agrément a été accordé :

- La fusion ou la scission d'une société prestataire en « Crowdfunding » en prêts,
- Toute cession des actifs ou des passifs de la société prestataire en « Crowdfunding » en prêts susceptible de causer une modification substantielle de sa structure financière,
- L'acquisition, directement ou indirectement, des droits de vote dans la société prestataire en « Crowdfunding » en prêts, conduisant au contrôle de celle-ci.

La Banque Centrale de Tunisie fixe par circulaire les conditions d'application du paragraphe premier du présent article.

La Banque Centrale de Tunisie peut, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de présentation de la demande d'autorisation, demander à l'intéressé de lui fournir tous les renseignements ou documents complémentaires pour l'étude du dossier. Toute demande ne comportant pas les renseignements et les documents prévus dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de leur demande par la Banque Centrale de Tunisie est considérée nulle.

La Banque Centrale de Tunisie notifie sa décision à l'intéressé dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de communication de tous les documents et renseignements demandés par tout moyen laissant une trace écrite.

Art. 8 - Le montant total maximum des prêts avec et sans intérêts que le porteur de projet peut obtenir via la plateforme de « Crowdfunding » en prêts ne doit pas dépasser deux (2) millions de dinars.

Art. 9 - Le montant maximum des prêts avec intérêts que chaque contributeur peut octroyer au profit d'un projet à travers la plateforme de « Crowdfunding » en prêts ne doit pas dépasser dix (10) mille dinars.

Le montant maximum des prêts sans intérêts que chaque contributeur peut octroyer au profit d'un projet à travers la plateforme de « Crowdfunding » en prêts ne doit pas dépasser vingt (20) mille dinars.

Art. 10 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 2022.

*Pour Contreseing*  
*La Cheffe du Gouvernement*  
**Najla Bouden Romdhane**  
*La ministre de l'industrie,*  
*des mines*  
*et de l'énergie*  
**Neila Nouira Gongi**  
*La ministre des finances*  
**Sihem Boughdiri Nemsia**

*Le Président de la*  
*République*  
**Kaïs Saïed**

**Décret n° 2022-767 du 19 octobre 2022 portant organisation de l'activité de « Crowdfunding » en dons et libéralités.**

Le Président de la République,

Sur proposition de la ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel,

Vu la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019,

Vu le code des sociétés commerciales promulgué par la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro finance, tel que modifié et complété par la loi n° 2014-46 du 24 juillet 2014,

Vu la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix,

Vu la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019,

Vu la loi n° 2018-52 du 29 octobre 2018 relative au registre national des entreprises,

Vu la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat de l'investissement,

Vu la loi n° 2020-37 du 6 août 2020, relative au « Crowdfunding » et notamment ses articles 4, 5, 12, 13, 15, 38, 41 et 47,

Vu le décret-loi du Chef de Gouvernement n° 2020-31 du 10 juin 2020, relatif à l'échange électronique des données entre les structures et leurs usagers et entre les structures, approuvé par la loi n° 2021-14 du 7 avril 2021,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2010-1882 du 26 juillet 2010,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-54 du 21 janvier 2019, relatif aux modalités et critères d'établissement du bénéficiaire effectif,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-777 du 5 octobre 2020, fixant les conditions, les modalités et les procédures d'application du décret-loi du Chef de Gouvernement n° 2020-31 du 10 juin 2020, relatif à l'échange électronique de données entre les structures et leurs usagers et entre les structures, approuvé par la loi n° 2021-14 du 7 avril 2021,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'avis de l'Autorité de Contrôle de la Microfinance,

Vu l'avis de l'Instance Nationale de Protection des Données Personnelles,

Vu l'avis du Conseil de la Concurrence,

Vu l'avis du Tribunal Administratif,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier - Le présent décret a pour objectif de l'organisation de l'activité de « Crowdfunding » en dons et libéralités de manière à garantir le bon déroulement des opérations et la protection des fonds des contributeurs.

Art. 2 - Les sociétés prestataires en « Crowdfunding » en dons et libéralités exercent leurs activités en vertu d'un agrément accordé par l'Autorité de Contrôle de la Microfinance, sur la base des éléments suivants :

- Le statut de la société, qui doit indiquer que son activité principale consiste en l'administration d'une plateforme de « Crowdfunding » en dons et libéralités et la fourniture des services liés à cette activité tels que prévus à l'article 5 de la loi n° 2020-37 du 6 août 2020 susvisée,

- Le programme d'activité de la société qui doit comprendre notamment un plan d'affaires pour une période de cinq (5) ans et les prestations à fournir,

- La qualité des actionnaires directs et indirects par rapport à leur réputation et à leurs capacités financières,

- Les moyens humains et techniques et leur adéquation avec le programme d'activité, notamment en ce qui concerne les systèmes d'information et les dispositifs de sécurité,

- Les qualifications scientifiques, la compétence et la réputation des dirigeants et des membres du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article 6 du présent décret,

- Le dispositif de gouvernance, la structure organisationnelle et administrative, notamment le dispositif de conformité, les procédures de contrôle interne et le dispositif de gestion des risques en adéquation avec la nature des prestations à fournir et de manière à préserver les intérêts des contributeurs et des porteurs de projets et à garantir l'application de la législation relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent,

- Le contenu du contrat type relatif aux opérations de « Crowdfunding » en dons et libéralités tel que prévu à l'article 6 de la loi n° 2020-37 du 6 août 2020 susvisée,

- Le contrat d'assurance mentionné à l'article 44 de la loi n° 2020-37 du 6 août 2020 susvisée,

- La décision d'acceptation du traitement des données à caractère personnel, délivrée par l'Instance Nationale de Protection des Données Personnelles, dans le cadre de la procédure de déclaration préalable.

Art. 3 - Tout demandeur d'agrément pour l'exercice de l'activité de « Crowdfunding » en dons et libéralités est tenu d'adresser une demande à cet effet à l'Autorité de Contrôle de la Microfinance, par lettre recommandée avec accusé de réception ou la déposer directement auprès de son bureau d'ordre contre récépissé, ou par tout autre moyen laissant une trace écrite.

La demande objet du premier alinéa du présent article doit être accompagnée des documents, renseignements et données dont la liste est fixée par une note de l'Autorité de Contrôle de la Microfinance, publiée sur son site électronique officiel.

L'Autorité de Contrôle de la Microfinance fixe également par une note publiée sur son site électronique officiel, les éléments que doit comprendre le plan d'affaires présenté par une société prestataire en « Crowdfunding » en dons et libéralités.

Art. 4 - L'Autorité de Contrôle de la Microfinance répond à la demande d'un agrément dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de dépôt de la demande, accompagnée des documents requis. Dans le cadre de l'instruction de la demande d'agrément, l'Autorité de Contrôle de la Microfinance peut demander à l'intéressé de lui fournir des documents additionnels ou des renseignements supplémentaires, auquel cas, ce délai est suspendu jusqu'à la date de réception par l'Autorité de Contrôle de la Microfinance des documents et des renseignements demandés.

Est considérée nulle toute demande d'agrément qui ne comprend pas les documents et les renseignements demandés dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de leur réclamation par l'Autorité de Contrôle de la Microfinance.

L'Autorité de Contrôle de la Microfinance notifie au demandeur son accord ou son refus d'agrément pour l'exercice de l'activité de « Crowdfunding » en dons et libéralités par tout moyen laissant une trace écrite. La décision de refus doit être motivée.

Art. 5 - Le capital de la société prestataire en « Crowdfunding » en dons et libéralités ne peut être inférieur à cent mille (100 000) dinars libéré en totalité à la constitution.

Art. 6 - Le président directeur général, le directeur général, le directeur général adjoint, le membre du conseil d'administration, le membre du directoire et le membre du conseil de surveillance de la société prestataire en « Crowdfunding » en dons et libéralités doivent remplir les conditions suivantes :

- Avoir la capacité d'exercer leurs activités,

- Être titulaires au moins d'une licence ou d'un diplôme équivalent,

- Le président directeur général ou le directeur général ou le président du directoire doit être résident en Tunisie,

- Le président directeur général ou le directeur général ou le président du directoire doit avoir une expérience professionnelle d'au moins trois (3) ans dans les activités concernées.

Art. 7 - Est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité de Contrôle de la Microfinance, les opérations suivantes qui entraînent des modifications substantielles des éléments visés à l'article 2 du présent décret sur la base desquels l'agrément a été accordé :

- La fusion ou la scission d'une société prestataire en « Crowdfunding » en dons et libéralités,

- La réduction du capital d'une société prestataire en « Crowdfunding » en dons et libéralités, et toute cession de ses actifs et de ses passifs pouvant entraîner une modification substantielle de sa structure financière,

- L'acquisition, d'une manière directe ou indirecte, par une ou plusieurs personnes des parts dans le capital d'une société prestataire en « Crowdfunding » en dons et libéralités, susceptible d'entraîner le contrôle de celle-ci, et dans tous les cas, toute opération dont il résulte l'acquisition du dixième, du cinquième, du tiers ou de la moitié ou des deux tiers des droits de vote.

Les conditions d'application du premier paragraphe du présent article sont fixées par une note de l'Autorité de Contrôle de la Microfinance.

L'Autorité de Contrôle de la Microfinance peut, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de dépôt de la demande d'autorisation, demander à l'intéressé de lui fournir tous les renseignements ou pièces complémentaires pour l'étude du dossier. Toute demande ne comprenant pas les renseignements et les documents requis dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de leur réclamation par l'Autorité de Contrôle de la Microfinance est considérée nulle.

L'Autorité de Contrôle de la Microfinance notifie sa décision à l'intéressé dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de communication de tous les documents et renseignements demandés par tout moyen laissant une trace écrite.

Art. 8 - Toute société qui exerce l'activité de « Crowdfunding » en dons et libéralités est tenue d'informer les contributeurs de la valeur de la contrepartie en cas de dons avec contrepartie, ainsi que des conditions et garanties d'obtention de celle-ci, et de recueillir leurs accords préalables quant à ces conditions et garanties avant tout transfert de fonds.

Les conditions et les garanties pour l'obtention de la contrepartie doivent être spécifiées dans la fiche de présentation du projet au public sur la plateforme de « Crowdfunding » en dons et libéralités.

La contrepartie est soumise aux conditions suivantes :

- Elle ne peut être une somme d'argent,
- Elle doit être en rapport avec les services ou produits du projet objet des dons et libéralités.

Art. 9 - Les dons et libéralités collectés auprès des contributeurs au titre d'un projet présenté sur la plateforme de « Crowdfunding » en dons et libéralités avec ou sans contrepartie ne doivent pas dépasser un montant maximum de deux (2) millions de dinars.

Le montant maximum du don avec ou sans contrepartie que chaque contributeur peut octroyer au profit d'un projet à travers la plateforme de « Crowdfunding » en dons et libéralités ne doit pas dépasser vingt (20) mille dinars.

Art. 10 - La période d'inscription pour la participation aux projets présentés sur la plateforme de « Crowdfunding » en dons et libéralités ne peut excéder six (6) mois à compter de leur date d'introduction et de présentation au public.

Art. 11 - Les sociétés prestataires en « Crowdfunding » en dons et libéralités actuellement en exercice sans agrément au sens de la loi n° 2020-37 du 6 août 2020 susvisée, sont tenues de se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai d'un an à compter de la date de sa publication au Journal officiel de la République tunisienne.

Art. 12 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 2022.

*Pour Contreseing*  
*La Cheffe du Gouvernement*

**Najla Bouden Romdhane**

*La ministre de l'industrie,*  
*des mines*

*et de l'énergie*

**Neila Nouira Gongi**

*La ministre des finances*

**Sihem Boughdiri Nemsia**

*Le Président de la*  
*République*

**Kaïs Saïed**

### **Par arrêté de la ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie du 21 octobre 2022.**

Monsieur Kais Mejri, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'agence foncière industrielle, et ce, en remplacement de Monsieur Souhail Chaour.

**MINISTERE DU COMMERCE  
ET DU DEVELOPPEMENT DES  
EXPORTATIONS**

### **Par arrêté de la ministre du commerce et du développement des exportations du 30 septembre 2022**

Monsieur Chedly May, inspecteur en chef du contrôle économique, est nommé membre représentant le ministère du commerce et du développement des exportations au conseil d'administration du Centre de Promotion des Exportations en remplacement de Madame Saïda Hachicha, et ce à compter du 26 septembre 2022.

## MINISTERE DE LA SANTE

### Par arrêté du ministre de la santé du 12 octobre 2022.

Monsieur Abderrazek Chihi, inspecteur principal de l'enseignement paramédical est nommé dans le grade d'inspecteur général de l'enseignement paramédical.

### Par arrêté du ministre de la santé du 21 octobre 2022.

Madame Meriem Guergouri est nommée membre représentant des pharmaciens au conseil d'administration du Centre de Traumatologie et des Grands Brûlés de Ben Arous, en remplacement de Madame Ines Harzallah et ce, à compter du 29 juillet 2022.

## MINISTERE DE L'EDUCATION

### Par arrêté du ministre de l'éducation du 21 octobre 2022.

Monsieur Haimen Rezgui, professeur principal émérite, est chargé des fonctions de directeur du transport scolaire et des activités culturelles, sociales et sportives à l'office des œuvres scolaires au ministère de l'éducation à compter du 25 septembre 2022.

En application des dispositions de l'article 10 du décret gouvernemental n° 2016-664 du 25 mai 2016, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

### Par arrêté du ministre de l'éducation du 21 octobre 2022.

Monsieur Mounir Dammak, inspecteur général de l'enseignement préparatoire et secondaire, est chargé des fonctions de commissaire régional de l'éducation à Sfax 2 à compter du 28 juillet 2022.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2011-1005 du 21 juillet 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages alloués à un directeur d'administration centrale.

### Par arrêté du ministre de l'éducation du 21 octobre 2022.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Chokri Bouaziz, administrateur général de l'éducation, en qualité de commissaire régional de l'éducation à Sfax 2 à compter du 28 juillet 2022.

### Par arrêté du ministre de l'éducation du 21 octobre 2022.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Nour Ben Hammouda, inspecteur général des écoles primaires, en qualité de chef de l'unité des recherches, des études et d'évaluation au centre national de la formation et de perfectionnement à compter du 27 septembre 2022.

### Par arrêté du ministre de l'éducation du 21 octobre 2022.

Monsieur Ridha Dhahri, professeur principal émérite, est déchargé des fonctions de chef de l'unité des œuvres scolaires à Kairouan (Kairouan Sud) à l'office des œuvres scolaires au ministère de l'éducation.

### Par arrêté du ministre de l'éducation du 21 octobre 2022.

Monsieur Mohamed Elmanssour, professeur principal émérite, est déchargé des fonctions de chef de l'unité des œuvres scolaires à Médenine (Ben Guerdene) à l'office des œuvres scolaires au ministère de l'éducation.

### Par arrêté du ministre de l'éducation du 21 octobre 2022.

Sont nommés membres au conseil d'administration du Centre National Pédagogique :

- Madame Rachida Abrougui représentant le ministère de l'agriculture des ressources hydrauliques et de la pêche maritime en remplacement de Madame Ahlem Jammoussi,

- Monsieur Mourad Chemleli représentant le ministère du commerce et du développement des exportations en remplacement de Monsieur Farhat Ouergheми,

**Par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 26 septembre 2022.**

Monsieur Karim Bennour, professeur principal émérite classe exceptionnelle d'éducation physique, est chargé des fonctions de directeur du complexe sportif de Borj-Cedria à compter du 26 septembre 2022.

En application des dispositions de l'arrêté de la ministre de la jeunesse, des sports et de l'intégration professionnelle par intérim du 25 mars 2021, l'intéressé bénéficie de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale.

**Par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 12 octobre 2022.**

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale est attribuée à Monsieur Hédi Dhwaifi, professeur principal émérite classe exceptionnelle de la jeunesse et de l'enfance, chargé des fonctions de chef de l'unité de développement des activités de la jeunesse au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Tunis.

**Par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 11 octobre 2022.**

Monsieur Mohamed Sami Mokni, professeur principal émérite classe exceptionnelle d'éducation physique, est chargé des fonctions de chef de l'unité des activités sportives et de l'éducation physique au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Sousse.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, l'intéressé bénéficie de la fonction et des avantages de directeur d'administration centrale.

**Par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 12 octobre 2022.**

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est attribuée à Monsieur Jilani Chibani, ingénieur général, chargé des fonctions de chef de bureau des affaires administratives, financières et de l'équipement au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Kébili.

**Par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 12 octobre 2022.**

Monsieur Sami Gaceur, manager en sport, est chargé des fonctions de chef de service du développement des sports à l'unité des activités sportives et de l'éducation physique au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Tataouine.

**Par arrêté du ministre des technologies de la communication du 14 octobre 2022.**

Les cadres dont les noms suivent, sont chargés des emplois fonctionnels au ministère des technologies de la communication conformément aux indications du tableau suivant:

Prénom et nom	Grade	Fonction
Fethi Bouzguenda	Inspecteur général des communications	Chef de bureau des relations avec le citoyen, au ministère des technologies de la communication, avec rang et avantages de directeur d'administration centrale.
Radhouan Khelifa	Analyste en chef	Directeur au bureau des systèmes d'information, au ministère des technologies de la communication.

Prénom et nom	Grade	Fonction
Moez Neffeti	Inspecteur en chef des communications	Directeur au bureau des affaires générales de la sécurité et de la permanence, au ministère des technologies de la communication.
Khmaies Fourati	Administrateur général	Inspecteur directeur des technologies de l'information et de la communication, à l'inspection générale des technologies de l'information et de la communication, au ministère des technologies de la communication, avec rang et avantages de directeur d'administration centrale.
Hikmet Guerbouj	Administrateur général	Inspecteur directrice des technologies de l'information et de la communication, à l'inspection générale des technologies de l'information et de la communication, au ministère des technologies de la communication, avec rang et avantages de directeur d'administration centrale.
Bilel Chabou	Ingénieur en chef	Directeur des techniques des télécommunications, à la direction générale des technologies de la communication, au ministère des technologies de la communication.
Slah Ben Wahida	Ingénieur en chef	Directeur de la promotion des logiciels et des systèmes d'information, à la direction générale des technologies de l'information, au ministère des technologies de la communication.
Aicha Mchella épouse Ammar	Inspecteur en chef des communications	Directrice chargée des affaires financières et marchés publics, à l'unité de gestion par objectifs chargée de l'exécution du programme de la gouvernance électronique Gov Tech pour l'appui à la transformation digitale des services - publics financé par la banque internationale pour la reconstruction et le développement, au ministère des technologies de la communication.
Imen Gaiech	Ingénieur général	Directrice de la promotion des services, à la direction générale des technologies de la communication, au ministère des technologies de la communication.
Emna Chelli épouse Arouss	Conseiller des services publics	Directrice à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat, au ministère des technologies de la communication.
Sofienne El Khadhrani	Technicien en chef	Sous-directeur au bureau des systèmes d'information, au ministère des technologies de la communication
Mohamed Adnen Zayenne	Ingénieur en chef	Sous-directeur de l'innovation et des partenariats publics privés, à la direction de l'économie numérique, à la direction générale de l'économie numérique, de l'investissement et des statistiques, au ministère des technologies de la communication
Mouna Balti	Administrateur en chef	Sous-directeur au bureau de la coopération internationale et des relations extérieures, au ministère des technologies de la communication.
Sonia Abdellatif	Inspecteur en chef des communications	Sous-directeur au bureau de supervision des projets stratégiques, au ministère des technologies de la communication.
Kamilia Hamlaoui	Administrateur en chef de l'enseignement supérieur	Chef de service de la veille technologique, à la sous-direction des études et de la prospection, à la direction des études stratégiques et de la planification, à la direction générale des technologies de l'information, au ministère des technologies de la communication.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT  
ET DE L'HABITAT**

**Par arrêté de la ministre de l'équipement et de l'habitat du 11 octobre 2022.**

Monsieur Bassel Hattabi, administrateur en chef est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives, financières, foncières et des archives à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Tunis à compter du 11 octobre 2022.

**Par arrêté de la ministre de l'équipement et de l'habitat du 11 octobre 2022.**

Monsieur Jameleddine Charradi, administrateur en chef est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives, financières, foncières et des archives à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Béja à compter du 11 octobre 2022.

**MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES**

**Par arrêté de la ministre des affaires culturelles du 5 septembre 2022.**

Mesdames et Messieurs dont les noms suivent, sont chargés des emplois fonctionnels d'administration centrale au ministère des affaires culturelles, conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et nom	Grade	L'emploi fonctionnel
Manel Bellaaj	ingénieur en chef	Sous-directeur de l'informatique à la direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique.
Housseem Eddine Labidi	Analyste	Chef de service des méthodes à la direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique.
Ikbel Belhaj Slimen	Technicien principal	Chef de service des études à la direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique.
Chokri Slimene	ingénieur en chef	Sous-directeur des affaires foncières, de l'entretien et de la maintenance à la direction des bâtiments et des affaires foncières.
Mohamed Lahbib Mabrouk	architecte en chef	Sous-directeur des bâtiments à la direction des bâtiments et des affaires foncières.
Chedli Mourali	Technicien principal	Chef de service des études à la direction des bâtiments et des affaires foncières.
Kaouther Bejaoui	gestionnaire conseiller de documents et d'archives	Chef de service de la documentation et de la bibliothèque à la sous-direction des archives et de la documentation.

**Par arrêté de la ministre des affaires culturelles du 12 octobre 2022.**

Monsieur Kamel Jebali, administrateur conseiller de l'éducation, est chargé des fonctions de sous-directeur des ressources humaines et financières au secrétariat général à la bibliothèque nationale au ministère des affaires culturelles.

**Par arrêté de la ministre des affaires culturelles du 12 octobre 2022.**

Monsieur Akram Bougrine, administrateur conseiller des services culturels, est chargé des fonctions de chef de service au bureau des affaires régionales et des établissements sous tutelle au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

# **Instance supérieure indépendante pour les élections**

**Procès-verbal des délibérations du conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections du 26 septembre 2022.<sup>(1)</sup>**

**Procès-verbal des délibérations du conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections du 1<sup>er</sup> octobre 2022.<sup>(1)</sup>**

**Procès-verbal des délibérations du conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections du 4 octobre 2022.<sup>(1)</sup>**

---

<sup>(1)</sup> Le texte est publié uniquement en langue arabe.

---

*Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité*

*ISSN.0330.7921*

*Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T*

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 21 octobre 2022"